

**PREMIERE PARTIE**  
**Dispositions générales**

**TITRE PREMIER**  
**Dispositions générales**

**Art. 1 Définition**

L'Agglomération de Fribourg (Agglomération) constitue une corporation de droit public au sens de l'article 2 de la loi du 19 septembre 1995 sur les agglomérations (LAgg).

**Art. 2 Communes membres**

L'Agglomération est composée des communes d'Avry, de Belfaux, Corminboeuf, Düdingen, Fribourg, Givisiez, Granges-Paccot, Marly, Matran et Villars-sur-Glâne (communes membres).

**Art. 3 But**

<sup>1</sup> L'Agglomération concrétise la collaboration intercommunale dans les tâches d'intérêt régional relevant des domaines suivants :

- a) l'aménagement du territoire,
- b) la mobilité,
- c) la protection de l'environnement,
- d) la promotion économique,
- e) la promotion touristique,
- f) la promotion des activités culturelles.

<sup>2</sup> L'Agglomération contribue au développement durable de la région et de chaque commune.

<sup>3</sup> L'Agglomération favorise la compréhension, la bonne entente et les échanges entre les communautés linguistiques cantonales. Elle encourage le bilinguisme (français, allemand).

**Art. 4 Adhésion de communes**

D'autres communes peuvent adhérer à l'Agglomération conformément à la procédure prévue à l'article 38 LAgg.

**Art. 5 Fusion de communes**  
**a) Fusion unissant des communes membres**

<sup>1</sup> Lorsque des communes membres fusionnent entre elles, la commune issue de la fusion reprend les droits et obligations des anciennes communes sous réserve des précisions suivantes :

- a) les Conseillers et Conseillères d'agglomération des anciennes communes sont remplacé-e-s, pour le reste de la législature au cours de laquelle prend effet la fusion, par des membres du Conseil d'agglomération de la nouvelle commune, selon le mode de calcul de l'article 12 des présents Statuts de l'Agglomération (Statuts) ;
- b) les membres du Comité d'agglomération restent en fonction pour le reste de la période au cours de laquelle prend effet la fusion.

<sup>2</sup> Si, à la suite de fusion, une commune dispose de plus de la moitié des sièges, le nombre de ses membres du Conseil d'agglomération est réduit du nombre des sièges qui dépassent la majorité des sièges de l'ensemble du Conseil d'agglomération. Les sièges retranchés à cette commune ne sont pas attribués à d'autres communes.

<sup>3</sup> La procédure de révision des Statuts demeure réservée.

#### **Art. 6 b) Fusion impliquant une modification du périmètre de l'Agglomération**

<sup>1</sup> En cas de fusion unissant, d'une part, une ou plusieurs communes membres et, d'autre part, une ou plusieurs communes non membres, la commune issue de la fusion fait partie de l'Agglomération.

<sup>2</sup> L'article 38 LAgg s'applique par analogie.

<sup>3</sup> Pour le reste, les dispositions de l'article 5 des présents Statuts s'appliquent par analogie.

#### **Art. 7 Langues**

<sup>1</sup> Les membres des organes et des commissions de l'Agglomération s'expriment en français ou en allemand.

<sup>2</sup> Les documents à l'intention du public et des communes sont rédigés en français et en allemand.

<sup>3</sup> Les relations entre un citoyen ou une citoyenne et les services de l'Agglomération se déroulent en français ou en allemand.

#### **Art. 8 Siège**

Le siège de l'Agglomération est à Fribourg.

### **TITRE II**

#### **Droits politiques**

#### **Art. 9 Initiative**

<sup>1</sup> Le dixième des citoyens actifs et des citoyennes actives de l'Agglomération ou les conseils communaux du tiers des communes membres peuvent présenter une initiative concernant :

a) une dépense nouvelle supérieure au montant fixé pour le referendum facultatif ou une garantie pouvant entraîner une telle dépense ;

b) ...

c) la révision partielle ou totale des Statuts ;

d) l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un règlement de portée générale.

<sup>2</sup> L'initiative doit être déposée par écrit. Elle peut prendre la forme d'une proposition faite en termes généraux ou d'un projet entièrement rédigé en ce qui concerne les lettres c et d de l'alinéa 1. Elle est considérée comme une proposition faite en termes généraux en ce qui concerne les objets visés aux lettres a et b de l'alinéa 1.

<sup>3</sup> Les décisions mentionnées à l'alinéa 1 doivent être prises à la majorité des communes membres et des citoyens et citoyennes votant-e-s. L'article 29 LAgg demeure réservé.

<sup>4</sup> Pour le surplus, les règles de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) relatives à l'initiative en matière communale sont applicables par analogie.

#### **Art. 10 Référendum obligatoire**

<sup>1</sup> Sont soumis obligatoirement au vote des citoyens et citoyennes :

a) ...

b) le transfert de toute nouvelle tâche importante.

<sup>2</sup> Le transfert de toute nouvelle tâche importante doit être approuvé par toutes les communes membres et par la majorité des citoyens et citoyennes votant-e-s. L'article 110 de la loi sur les communes (LCo) s'applique par analogie.

## **Art. 11 Référendum facultatif**

<sup>1</sup> Le vingtième des citoyens actifs et citoyennes actives de l'Agglomération ou les conseils communaux du tiers des communes membres peuvent demander qu'une décision du Conseil d'agglomération soit soumise au vote des citoyens et citoyennes lorsqu'elle a pour objet :

- a) une dépense nouvelle nette supérieure à 2,5 millions de francs,
- b) un cautionnement ou des sûretés analogues pouvant entraîner une telle dépense,
- c) l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un règlement de portée générale,
- d) toute autre modification des Statuts que celles prévues à l'article 10 des présents Statuts,
- e) l'admission de nouvelles communes,
- f) la dissolution de l'Agglomération.

<sup>2</sup> Les règles de la LEDP relatives au référendum en matière communale s'appliquent par analogie. Toutefois, le délai pour le dépôt de la demande de référendum est de soixante jours.

## **TITRE III**

### **Organes et commissions de l'Agglomération**

#### **CHAPITRE PREMIER**

##### **Conseil d'agglomération**

### **Art. 12 Composition**

<sup>1</sup> Le Conseil d'agglomération est renouvelé intégralement tous les cinq ans, durée de la législature.

<sup>2</sup> Les sièges du Conseil d'agglomération se répartissent entre les communes membres de la manière suivante :

- a) chaque commune membre a droit au moins à trois membres du Conseil d'agglomération ;
- b) chaque tranche entière de 2500 habitants donne droit à un membre du Conseil d'agglomération supplémentaire.

<sup>3</sup> Avant le renouvellement intégral du Conseil d'agglomération, le Comité d'agglomération détermine la répartition des sièges en fonction de la dernière statistique de la population légale publiée officiellement.

### **Art. 13 Election**

<sup>1</sup> Les communes forment les circonscriptions électorales pour l'élection des membres du Conseil d'agglomération.

<sup>2</sup> Les Conseillers et Conseillères d'agglomération sont élu-e-s par l'assemblée communale ou le conseil général pour toute la durée de la législature ou le reste de celle-ci. En principe, au moins deux des membres du Conseil communal de chaque commune membre doivent être membres du Conseil d'agglomération.

<sup>3</sup> Les membres du Conseil d'agglomération élus au Comité d'agglomération perdent leur qualité de membre du Conseil d'agglomération.

### **Art. 14 Election complémentaire**

Les sièges du Conseil d'agglomération devenus libres sont repourvus par une élection complémentaire selon les modalités de l'article 13 des présents Statuts.

### **Art. 15 Constitution et convocation**

<sup>1</sup> Le Conseil d'agglomération élit son Président ou sa Présidente et son Vice-président ou sa Vice-présidente. Il se donne un règlement.

<sup>2</sup> Il se réunit en session ordinaire en principe quatre fois durant l'année. Ses membres sont convoqués, par courriel, en français ou en allemand, au moins vingt jours avant la date de séance. Les convocations indiquent le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la séance.

<sup>3</sup> Le Conseil d'agglomération est convoqué de manière extraordinaire :

- a) à la demande du Comité d'agglomération,
- b) lorsque au moins un cinquième du Conseil d'agglomération le demande par requête motivée et signée, remise au Président ou à la Présidente du Conseil.

## **Art. 16 Attributions**

<sup>1</sup> Le Conseil d'agglomération a les attributions suivantes :

- a) il élit les membres du Comité d'agglomération ;
- b) il donne son avis sur le projet de Plan directeur de l'Agglomération et autorise sa mise en consultation publique ;
- c) il adopte le Plan directeur de l'Agglomération ainsi que ses étapes de réalisation et les coûts qui s'y rapportent ;
- d) il prend connaissance du programme de législature élaboré par le Comité d'agglomération ;
- e) il décide du budget et approuve les comptes ainsi que le rapport d'activités du Comité d'agglomération ;
- f) il prend acte du plan financier ;
- g) il exerce les autres attributions de nature financière dévolues à l'assemblée communale conformément à la législation sur les finances communales;
- h) ...
- i) ...
- j) il fixe les participations des communes membres aux frais de chaque tâche ;
- k) il conclut les contrats relatifs à l'offre de services à des communes non membres ou des associations de communes ;
- l) il décide si la reprise d'une nouvelle tâche doit être soumise à la procédure prévue par l'article 29 LAgg. Dans la négative, il décide, sous réserve du référendum facultatif, la reprise de la nouvelle tâche à la majorité des trois cinquièmes des membres du Conseil d'agglomération présents ;
- m) il surveille l'administration de l'Agglomération ;
- n) il élit les membres de la Commission financière ;
- o) il peut décider d'instituer d'autres commissions ;
- p) il désigne l'organe de révision sur proposition de la Commission financière ;
- q) il ratifie, le cas échéant, la nomination du ou de la Secrétaire général-e de l'Agglomération ;
- r) il décide de la révision totale ou partielle des Statuts ;
- s) il approuve le contrat d'adhésion des nouvelles communes membres ;
- t) il adopte, modifie ou abroge les règlements de portée générale, dont en particulier le règlement des finances ;
- u) il décide de la dissolution de l'Agglomération.

<sup>2</sup> Il a, en outre, les attributions que lui confèrent les présents Statuts.

## **Art. 17 Modes d'intervention des membres du Conseil d'agglomération**

Le Règlement du Conseil d'agglomération fixe les modes d'intervention des membres du Conseil d'agglomération.

## **CHAPITRE 2 Comité d'agglomération**

### **Art. 18 Composition et élection**

<sup>1</sup> Au début de chaque législature, le Conseil d'agglomération élit, parmi ses membres, les membres du Comité d'agglomération. Le mode d'élection est régi par le Règlement du Conseil.

<sup>2</sup> Chaque commune membre dispose d'un siège au sein du Comité d'agglomération. La commune de Fribourg dispose de deux sièges supplémentaires.

<sup>3</sup> En cas de vacance en cours de période, une élection complémentaire a lieu pour le reste de la législature.

<sup>4</sup> La durée de fonction est de cinq ans.

### **Art. 19 Constitution**

<sup>1</sup> Le Comité d'agglomération se donne un règlement.

<sup>2</sup> Il désigne son Président ou sa Présidente et son Vice-président ou sa Vice-présidente pour la durée de la législature. Les élections se déroulent selon l'article 58 alinéa 3 LCo.

<sup>3</sup> Il est une autorité collégiale.

<sup>4</sup> Il peut répartir, entre ses membres, l'examen préalable des affaires et l'exécution de ses décisions.

<sup>5</sup> Il a, en outre, les attributions que lui confèrent les présents Statuts.

<sup>6</sup> Pour le reste, les dispositions de la LCo relatives au conseil communal sont applicables par analogie.

### **Art. 20 Présence du Comité d'agglomération**

Les membres du Comité d'agglomération participent aux séances du Conseil d'agglomération avec voix consultative.

### **Art. 21 Attributions**

<sup>1</sup> Le Comité d'agglomération dirige l'Agglomération et la représente envers les tiers.

<sup>2</sup> Il prépare les objets à traiter par le Conseil d'agglomération et exécute les décisions de celui-ci.

<sup>3</sup> Il a, en outre, les attributions suivantes :

a) il élabore le projet de Plan directeur de l'Agglomération ainsi que ses étapes de réalisation et en évalue les coûts ;

b) il élabore, en début de législature, un programme qu'il soumet pour information au Conseil d'agglomération ;

c) il nomme, le cas échéant, sous réserve de la ratification par le Conseil d'agglomération le ou la Secrétaire général-e de l'Agglomération ;

d) il élabore un règlement du personnel ; il engage le personnel de l'Agglomération, fixe son traitement et surveille son activité ; il est responsable de l'administration et du personnel ;

e) il peut décider de la constitution de commissions ;

f) il adopte le plan financier de l'Agglomération sur préavis de la Commission financière ;

<sup>f</sup><sup>bis</sup>) il exerce en outre les compétences attribuées au conseil communal selon la législation sur les finances communales et selon la réglementation sur les finances ;

g) en matière de mobilité, il conclut les mandats de prestations avec les entreprises concessionnaires, après consultation de la Commission d'aménagement, de mobilité et d'environnement de l'Agglomération de Fribourg et de la Commission financière ;

h) il donne un préavis sur tous les projets qui lui sont transmis dans le cadre des procédures définies par la loi sur l'aménagement et les constructions (LATeC).

<sup>4</sup> Il exerce, de plus, les attributions qui ne sont pas déléguées par la loi ou par les présents Statuts à un autre organe.

## **CHAPITRE 3**

### **Commission financière et organe de révision**

#### **Art. 22 Commission financière a) Composition et élection**

<sup>1</sup> Les membres de la Commission financière sont choisis parmi les membres du Conseil d'agglomération et élus par le Conseil d'agglomération pour toute la durée de la législature ou pour le reste de celle-ci. L'article 46 alinéas 1, 1bis et 3 LCo s'applique par analogie.

<sup>2</sup> La Commission financière compte neuf membres.

<sup>3</sup> Aucune commune membre ne peut disposer de plus de deux sièges au sein de cette commission.

<sup>4</sup> La Commission financière désigne son Président ou sa Présidente et son ou sa Secrétaire. Pour le reste, elle s'organise librement.

#### **Art. 23 b) Attributions**

<sup>1</sup> Les attributions de la commission financière sont fixées par la législation sur les finances communales. Elle dispose notamment à ce titre des compétences suivantes :

a) elle examine le budget ;

b) elle donne son préavis sur le plan financier et ses mises à jour ;

c) elle examine les propositions de dépenses qui doivent faire l'objet d'une décision spéciale du Conseil d'agglomération ;

d) elle émet une proposition de désignation de l'organe de révision à l'intention du Conseil d'agglomération ;

e) elle prend position sur le rapport de l'organe de révision à l'intention du Conseil d'agglomération.

<sup>2</sup> Dans les cas prévus à l'alinéa 1, la Commission financière fait rapport au Conseil d'agglomération et lui donne son préavis sous l'angle de l'engagement financier. Le rapport et le préavis de la Commission financière sont communiqués au Comité d'agglomération au moins cinq jours avant la séance du Conseil d'agglomération.

<sup>3</sup> La Commission financière peut être chargée par le Conseil d'agglomération, moyennant l'autorisation du Préfet, des prétentions en responsabilité contre les membres du Comité d'agglomération.

#### **Art. 24 c) Documents et renseignements**

Le Comité d'agglomération fournit à la Commission financière, vingt jours au moins avant la séance du Conseil d'agglomération, les documents relatifs aux affaires énumérées à l'article 23 et lui donne les renseignements nécessaires à l'exercice de ses attributions.

#### **Art. 25 Organe de révision**

Les articles de la législation sur les finances communales concernant le contrôle externe de la comptabilité et des comptes sont applicables par analogie.

## **CHAPITRE 4**

### **Commissions consultatives**

#### **Art. 26 Commission d'aménagement régional et de mobilité**

<sup>1</sup> Chaque conseil communal délègue un de ses membres à la commission d'aménagement régional et de mobilité.

<sup>2</sup> Cette commission préavise le suivi du plan directeur de l'Agglomération en matière d'aménagement et de mobilité. De plus, à la demande du Comité d'agglomération, elle rend un préavis sur toutes les questions de mobilité.

<sup>3</sup> Elle émet, à l'intention du Comité d'agglomération, des propositions en matière de coordination des plans d'aménagement local.

<sup>4</sup> Pour le reste, la commission s'organise librement.

## **Art. 27 Commission culturelle**

<sup>1</sup> Le Conseil d'agglomération élit les membres de la Commission culturelle. L'article 46 alinéas 1, 1bis et 3 LCo s'applique par analogie.

<sup>2</sup> La Commission culturelle est composée de neuf à treize membres, en majorité des représentants des milieux culturels. Les milieux culturels d'expression française et allemande sont équitablement représentés. Elle est présidée par un membre du Comité d'agglomération. Pour le reste, elle s'organise librement.

<sup>3</sup> La Commission culturelle préavise, à l'intention du Comité d'agglomération, les subventions aux associations culturelles.

## **CHAPITRE 5**

### **Personnel de l'Agglomération**

#### **Art. 28 Statut du personnel**

<sup>1</sup> Les personnes, qui exercent une activité au service de l'Agglomération et qui reçoivent un traitement pour cette activité, constituent le personnel de l'Agglomération.

<sup>2</sup> Le statut du personnel de l'Agglomération est régi par un règlement de portée générale.

#### **Art. 29 Postes**

<sup>1</sup> L'Agglomération crée les postes nécessaires à son fonctionnement.

<sup>2</sup> Le Comité d'agglomération fixe les attributions de son personnel.

## **PARTIE II**

### **Finances : Généralités**

#### **Art. 30 Budget et comptes**

<sup>1</sup> L'Agglomération établit chaque année un budget et arrête les comptes qui distinguent les charges et les revenus de résultats, respectivement les dépenses et les recettes d'investissements de chaque tâche et de chaque service.

<sup>2</sup> Le budget de l'Agglomération est communiqué aux communes membres jusqu'au 15 octobre.

<sup>3</sup> Les comptes de l'Agglomération sont validés par le Comité d'agglomération et transmis aux communes membres dans un délai de trois mois suivant la fin de l'exercice. L'article 31 al. 4 LAgg s'applique par analogie pour l'approbation des comptes par le Conseil d'agglomération.

<sup>4</sup> Les règles en matière de gestion financière prévues aux articles 4ss LFCo s'appliquent par analogie.

#### **Art. 31 Plan financier**

<sup>1</sup> L'Agglomération établit un plan financier pour une durée de cinq ans. Le plan est mis à jour régulièrement et selon les besoins, mais au moins une fois par année.

<sup>2</sup> Le plan financier est adopté par le Comité d'agglomération, sur préavis de la Commission financière.

<sup>3</sup> Le plan financier et ses mises à jour sont transmis à la Commission financière et au Conseil d'agglomération.

<sup>4</sup> ...

### **Art. 32 Ressources**

Les ressources de l'Agglomération sont :

- a) les participations des communes membres,
- b) les subventions ainsi que les contributions fédérales et cantonales,
- c) les participations de tiers,
- d) les émoluments,
- e) les taxes,
- f) les charges de préférence.

### **Art. 33 Limite d'endettement**

<sup>1</sup> L'Agglomération peut contracter des emprunts.

<sup>2</sup> La limite d'endettement est fixée à :

- a) 75 millions de francs pour les investissements ;
- b) 2 millions de francs pour le compte de trésorerie.

### **Art. 34 Actualisation des valeurs des paramètres**

Les valeurs des paramètres, fixant le montant des contributions communales ainsi que celui des subventions octroyées par l'Agglomération, sont actualisées chaque année selon les données établies au 31 décembre de l'année précédente.

### **Art. 35 Paiement des participations communales**

<sup>1</sup> Les communes membres doivent s'acquitter de leur participation financière aux échéances fixées par le Comité d'agglomération.

<sup>2</sup> Les communes, qui ne s'acquittent pas dans les délais prescrits, paient un intérêt au taux de 5 %.

### **Art. 36 Répartition des charges de résultats**

Les charges d'exploitation de l'administration, les frais d'études et de planification ainsi que les charges financières relatives aux investissements sont répartis entre les communes membres en fonction du chiffre de la population légale.

### **Art. 37 Subventions**

<sup>1</sup> L'Agglomération subventionne les projets qui sont conformes aux objectifs fixés par le Plan directeur de l'Agglomération.

<sup>2</sup> Le Comité d'agglomération élabore une directive fixant notamment le taux de subventionnement des investissements en matière d'aménagement du territoire, de la mobilité et de la protection de l'environnement ; cette directive est approuvée par le Conseil d'agglomération.

<sup>3</sup> Les communes membres s'engagent à réaliser les projets subventionnés par l'Agglomération dans les quatre ans qui suivent la date d'octroi des subventions.

<sup>4</sup> La législation cantonale sur les subventions s'applique à titre subsidiaire.



## **PARTIE III**

### **Tâches de l'Agglomération**

#### **TITRE PREMIER**

##### **Principes**

#### **Art. 38 Transfert de tâches**

<sup>1</sup> L'Agglomération se substitue aux communes membres dans les tâches d'intérêt régional relevant des domaines suivants :

- a) l'aménagement du territoire,
- b) la mobilité,
- c) la protection de l'environnement,
- d) la promotion économique,
- e) la promotion touristique,
- f) la promotion des activités culturelles.

<sup>2</sup> Le Conseil d'agglomération fixe pour toute nouvelle tâche la date de sa mise en œuvre.

#### **Art. 39 Participation des communes membres**

Les communes membres de l'Agglomération participent obligatoirement à l'ensemble des tâches de l'Agglomération.

#### **Art. 40 Plan directeur de l'Agglomération**

<sup>1</sup> L'Agglomération établit le Plan directeur de l'Agglomération et assure son suivi, d'entente avec le Conseil d'Etat. Elle définit ses étapes de réalisation ainsi que les coûts qui s'y rapportent.

<sup>2</sup> Le Plan directeur de l'Agglomération a pour but de coordonner l'aménagement du territoire, la mobilité, la protection de l'environnement ainsi que les promotions économique et touristique.

<sup>3</sup> Le Plan directeur de l'Agglomération fait office de projet d'agglomération pour la Confédération.

<sup>4</sup> Le Plan directeur de l'Agglomération suit la procédure prévue par LATeC en matière de plan directeur régional.

#### **Art. 41 Relations avec les communes non membres**

##### **a) Prestations**

<sup>1</sup> L'Agglomération peut offrir des prestations à des communes non membres et des associations de communes.

<sup>2</sup> La prestation est fournie au moins au prix coûtant.

##### **b) Conventions**

<sup>1</sup> Dans le cadre de ses tâches, l'Agglomération peut passer des conventions avec les associations existantes, notamment l'association de communes Region Sense.

<sup>2</sup> Le Conseil d'agglomération approuve ces conventions.

## **TITRE II**

### **Modalités d'exécution des tâches**

#### **CHAPITRE PREMIER**

##### **Aménagement régional**

###### **Art. 43 Tâches**

- 1 L'Agglomération planifie la politique régionale de l'aménagement au moyen du Plan directeur de l'Agglomération.
- 2 Elle coordonne les plans d'aménagement local des communes membres.
- 3 Elle propose aux communes membres ou à l'Etat de Fribourg d'affecter des territoires pour des buts spécifiques d'intérêt régional ou cantonal.
- 4 Elle soutient la constitution de zones à protéger.
- 5 Elle collabore avec les communes et les régions limitrophes pour la coordination de leurs plans d'aménagement respectifs.
- 6 Elle élabore des études d'intérêt régional.

#### **CHAPITRE 2**

##### **Mobilité**

###### **Art. 44 Tâches**

- 1 L'Agglomération planifie la politique régionale de la mobilité au moyen du Plan directeur de l'Agglomération.
- 2 Elle est constituée en communauté régionale des transports au sens de la loi sur les transports (LTr).
- 3 Elle est responsable du réseau des transports publics de l'agglomération.
- 4 L'Agglomération coordonne les plans directeurs communaux des communes membres en matière de mobilité.

###### **Art. 45 Participation de tiers**

- 1 Lorsqu'une nouvelle desserte en transport public ou l'amélioration d'une desserte existante est nécessaire en raison d'un projet grand générateur de trafic, l'Agglomération et la ou les commune-s membre-s concernée-s entreprennent des démarches en vue de demander une participation financière à des tiers.
- 2 L'Agglomération et la ou les commune-s membre-s concernée-s négocient conjointement cette participation.
- 3 L'Agglomération reçoit 75 % de cette participation et la ou les commune-s membre-s concernée-s 25 % au prorata des arrêts de transport public sis sur leur territoire.

###### **Art. 46 Répartition des charges d'exploitation**

- 1 Les charges d'exploitation des transports publics sont réparties entre les communes membres selon les critères suivants :
  - 5 % en fonction de la population légale,
  - 5 % en fonction du nombre d'emplois,
  - 5 % en fonction du nombre de voitures de tourisme,
  - 5 % en fonction de l'aire de bâtiment et de l'aire industrielle,
  - 80 % en fonction de la qualité de la desserte urbaine, c'est-à-dire non subventionnée à titre de trafic régional, offerte à chaque habitant et à chaque emploi dans la commune. Pour tenir compte de la moindre importance de la desserte liée aux emplois, leur nombre est divisé par deux.

<sup>2</sup> Le coefficient de la qualité de la desserte (Cc) correspond à la racine carrée de la division du nombre d'arrêts total annuel sur le territoire communal (Na) par l'aire de bâtiment et l'aire industrielle (ABI) :

$$C_c = \sqrt{\frac{Na}{ABI}}$$

<sup>3</sup> Le nombre d'arrêts maximum pris en compte par station, par direction et par heure pour le calcul de Na est de 8.

## **CHAPITRE 3**

### **Protection de l'environnement**

#### **Art. 47 Principes**

<sup>1</sup> L'Agglomération définit, dans le Plan directeur de l'Agglomération, les principes favorisant un développement coordonné de l'urbanisation et des réseaux de transport, afin de réduire les nuisances en matière de pollution atmosphérique et de bruit.

<sup>2</sup> L'Agglomération définit, dans le Plan directeur de l'Agglomération, les principes favorisant un approvisionnement durable en énergie et veille à un développement coordonné des réseaux d'alimentation en énergie avec l'urbanisation.

#### **Art. 48 Protection de l'air**

<sup>1</sup> L'Agglomération veille à la protection de l'air dans l'accomplissement de ses tâches.

<sup>2</sup> L'Agglomération exécute les mesures qui lui sont dévolues par le Plan de mesures pour la protection de l'air adopté par le Conseil d'Etat.

#### **Art. 49 Protection contre le bruit**

L'Agglomération coordonne l'établissement des cadastres du bruit élaboré par les communes membres ainsi que la mise en œuvre des mesures à prendre.

#### **Art. 50 Energie**

L'Agglomération se dote d'un plan régional de l'énergie et veille à la transcription des aspects territoriaux de ce dernier dans le Plan directeur de l'Agglomération.

## **CHAPITRE 4**

### **Promotion économique**

#### **Art. 51 Tâches**

##### **a) Principes**

<sup>1</sup> L'Agglomération assure et finance la promotion économique endogène des communes membres.

<sup>2</sup> Elle collabore étroitement avec la promotion économique de l'Etat de Fribourg et les autres organismes régionaux de promotion économique.

##### **Art. 52 b) Contenu**

<sup>1</sup> L'Agglomération établit un répertoire, indiquant toutes les zones d'activités disponibles à court ou à moyen terme, et gère sa mise à jour ainsi que sa diffusion.

<sup>2</sup> Elle veille à la mise en valeur des zones d'activités définies par le Plan directeur de l'Agglomération.

<sup>3</sup> Un règlement fixe le mode de collaboration entre les communes membres lors d'une demande d'implantation émanant d'une entreprise d'importance régionale.

### **Art. 53 Réduction de la contribution**

La contribution aux charges d'exploitation de la promotion économique est réduite pour les communes membres engagées auprès d'autres organismes de promotion économique.

## **CHAPITRE 5 Promotion touristique**

### **Art. 54 Tâches a) Principe**

<sup>1</sup> L'Agglomération délègue la promotion touristique aux organisations touristiques régionales des communes membres.

<sup>2</sup> L'Agglomération veille à la collaboration avec les organisations touristiques cantonales et entre les organisations touristiques régionales concernées.

### **Art. 55 b) Contrat de prestation**

<sup>1</sup> Les relations entre l'Agglomération et les organisations touristiques régionales sont réglées par contrat.

<sup>2</sup> Ce contrat est soumis à l'approbation du Conseil d'agglomération.

### **Art. 56 Participation**

<sup>1</sup> Le Conseil d'agglomération fixe le montant de sa participation financière annuelle aux organisations touristiques régionales.

<sup>2</sup> La participation est réduite pour les communes membres engagées auprès d'autres organismes de promotion touristique.

## **CHAPITRE 6 Promotion des activités culturelles**

### **Art. 57 Tâches a) En général**

L'Agglomération définit la politique culturelle régionale dans le respect des langues française et allemande.

### **Art. 58 b) Soutien aux associations culturelles**

<sup>1</sup> Chaque année, l'Agglomération soutient financièrement les associations dont les activités ont un caractère régional.

<sup>2</sup> Un règlement fixe à quelles conditions une association est reconnue d'importance régionale.

## **PARTIE IV Dispositions finales**

### **Art. 59 Entrée en vigueur**

Les présents Statuts entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat sous réserve de référendum.

### **Art. 60 Sortie d'une commune**

<sup>1</sup> Une commune membre ne peut pas sortir de l'Agglomération avant le 31 décembre de la quinzième année qui suit son entrée dans l'Agglomération. Passé ce délai, la commune concernée peut le faire pour la fin d'une année moyennant un avertissement de douze mois. L'article 39 LAgg demeure réservé.

<sup>2</sup> La sortie intervient moyennant un contrat, passé entre l'Agglomération et la ou les communes intéressées, ainsi qu'une adaptation des Statuts tenant compte des incidences de la sortie. La modification des Statuts, relative à la sortie d'une commune, est soumise au référendum facultatif.

<sup>3</sup> La ou les communes sortantes perdent tout droit aux biens et aux avoirs de l'Agglomération. Les modalités et conditions de sortie sont approuvées par le Conseil d'agglomération.

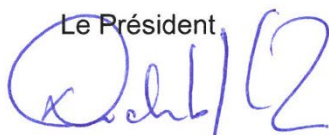
### **Art. 61 Règles liées à la dissolution de l'Agglomération**

<sup>1</sup> Les dettes non couvertes et le capital disponible après la liquidation des biens et des avoirs de l'Agglomération passent aux communes membres au prorata de leur population légale.

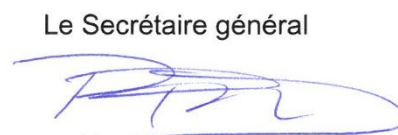
<sup>2</sup> En cas de dissolution, les organes de liquidation devront donner la préférence aux solutions permettant de continuer l'exploitation des services.

**Adoptés par le Conseil d'agglomération de l'Agglomération de Fribourg le 13 septembre 2018 et révisé le 16 décembre 2021 (art. 9, 11, 16, 21, 23 b), 25, 30, 36).**

Au nom du Conseil d'agglomération  
de l'Agglomération de Fribourg

Le Président  
  
Nicholas Creak



Le Secrétaire général  
  
Félicien Frossard


Approuvés en séances du Conseil d'Etat des 24 juin 2019 (Arrêté 587)

et du 20 JUIN 2022 par l'Arrêté N° 2022-702

Au nom du Conseil d'Etat :

  
Olivier Curty  
Président



  
Danielle Gagnaux-Morel  
Chancelière d'Etat